

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 010789 – AMR 38/001/01

Action complémentaire sur l'AU 294/01 (AMR 38/026/01 du 26 novembre 2001)

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

RENVOI FORCÉ DE DEMANDEURS D'ASILE

JAMAÏQUE six demandeurs d'asile haïtiens (un enfant, deux femmes et trois hommes)

Londres, le 14 décembre 2001

Ces six ressortissants haïtiens ont vu leurs demandes d'asile rejetées par les autorités jamaïcaines le 7 décembre. D'après les informations recueillies, leur cas n'a pas été examiné de manière exhaustive dans le cadre d'une procédure équitable de détermination du statut de réfugié. Amnesty International est préoccupée de longue date par les violations des droits humains commises en Haïti, et craint que la vie de ces personnes ne soit menacée si elles sont renvoyées dans leur pays.

Ces six Haïtiens sont arrivés à Falmouth le 18 novembre, après que leur navire, qui faisait route vers les États-Unis, eut dérivé vers la Jamaïque. D'après les informations recueillies, les 125 autres personnes qui se trouvaient à bord de ce bâtiment ont été renvoyées en Haïti le 24 novembre. Certaines d'entre elles avaient déclaré à des journalistes qu'elles craignaient d'être torturées ou tuées à leur retour.

Dans une réponse aux appels envoyés par des membres du Réseau d'Actions urgentes, datée du 28 novembre, un représentant du ministère des Affaires étrangères a défendu les mesures prises par son gouvernement à l'égard de ces demandeurs d'asile. Il a déclaré que l'État jamaïcain s'acquittait pleinement de ses obligations aux termes de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que de son Protocole de 1967, et qu'il se conformait rigoureusement au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié publié par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Ce représentant a également affirmé qu'Amnesty International était intervenue sur la foi d'informations inexactes, et indiqué : « [J'espère] qu'à l'avenir, vous nous reconnaîtrez le droit d'être entendus avant d'être jugés, et que vous ferez preuve d'une plus grande vigilance dans la recherche de la vérité. »

Dans sa réponse, Amnesty International a salué la détermination du gouvernement à respecter ses obligations en vertu du droit international relatif aux réfugiés, et demandé de plus amples informations sur les mesures prises à cet effet. L'organisation a notamment sollicité des éclaircissements sur les informations indiquant que ces ressortissants haïtiens avaient été privés de l'assistance d'avocats, d'interprètes et de représentants du HCR ; qu'ils avaient été interrogés par des policiers et des agents des services d'immigration qui n'avaient reçu aucune formation sur leurs obligations aux termes de la Convention ; et qu'ils n'avaient pu bénéficier d'une véritable procédure de détermination du statut de réfugié, prévoyant une voie de recours en cas de rejet de leur demande d'asile.

Amnesty International a par ailleurs souligné que l'exactitude des allégations sur lesquelles se fondait son intervention avait été vérifiée par des recoupements rigoureux et confirmée par des sources diverses, avant qu'elles ne soient portées à l'attention des autorités jamaïcaines.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La Jamaïque a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés adoptée par les Nations unies en 1951. En vertu de l'article 33 de cet instrument, qui consacre le principe de non-refoulement, les autorités jamaïcaines sont tenues de veiller à ce que nul ne soit renvoyé, directement ou indirectement, dans un pays « où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Ce principe fait implicitement obligation aux États d'établir une procédure d'asile satisfaisante, en vue d'identifier les personnes menacées.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

- réjouissez-vous d'apprendre que le gouvernement s'est déclaré déterminé à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international relatif aux réfugiés ;
- à la lumière de ces déclarations, exhortez les autorités à veiller à ce que le cas des six Haïtiens qui se trouvent toujours en Jamaïque soit immédiatement examiné de manière exhaustive dans le cadre d'une procédure équitable de détermination du statut de réfugié, et à ce qu'ils bénéficient d'une assistance judiciaire, des services d'un interprète et d'une réelle possibilité de recours en cas de rejet de leur demande d'asile ;
- demandez instamment qu'aucune de ces six personnes ne soit renvoyée en Haïti tant que ces conditions n'auront pas été remplies ;
- rappelez aux autorités que la Jamaïque est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et qu'elles sont donc tenues d'en respecter les dispositions, notamment en se conformant au principe de non-refoulement.

APPELS À :

Ministre des Affaires étrangères et du Commerce :

The Honourable K. D. Knight
Minister of Foreign Affairs and Trade
Ministry of Foreign Affairs and Trade
21 Dominica Drive
P. O. Box 624, Kingston 5
Jamaïque

Fax : + 1 876 929 5112 / 6733

Formule d'appel : *Dear Minister,* / Monsieur le Ministre,

COPIES aux représentants diplomatiques de la Jamaïque dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 25 JANVIER 2002, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.*

*La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org*